



Décembre 2018

Syndicat National F.O. des Lycées et Collèges (SN.FO.LC)

SN.FO.LC 77: snfolc77@yahoo.fr
SN.FO.LC 93: snfolc93@gmail.com
SN.FO.LC 94: snfolc94@gmail.com

mail académique: snfolc.creteil@gmail.com

Site : www.snfolc-creteil.fr Tel : 01.49.80.91.95 ou 68.92 – 11-13 rue des archives, 94000 Créteil

TEMPS PARTIEL POUR L'ANNÉE 2019-2020 **Demandes du 3 décembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus** Demandes à faire auprès de l'établissement

TEMPS PARTIEL DE DROIT : 1) suite à un congé maternité, paternité ou parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) ou suite à un congé d'adoption (pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer), 2) pour soins au conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant, 3) en cas de situation de handicap (RQTH) et après avis du médecin de prévention.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : toutes les autres situations. ATTENTION : le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est dorénavant accordé sous réserve des nécessités de service.

DURÉE : En principe, pour toute une année scolaire, sans possibilité de changer la quotité, ni de réintégrer à temps complet. Exceptions : octroi possible en cours d'année à la suite immédiate d'un congé maternité, paternité, parental ou d'adoption. Si le temps partiel de droit s'arrête en cours d'année (3 ans de l'enfant), il sera automatiquement prolongé en tps partiel sur autorisation sauf demande expresse de l'intéressé (remplir l'annexe 4 de la circulaire).

TACITE RECONDUCTION : lorsque l'autorisation est accordée, elle est ensuite renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, il faut refaire une demande expresse. Idem pour une reprise à temps plein ou une modification de quotité (annexe 2).

MODIFICATION EN COURS D'ANNEE : Possibilité de revenir à temps complet en cours d'année ou de changer la quotité uniquement en cas de motifs graves (changement de situation familiale, diminution substantielle des revenus). **Si le rectorat refuse, contacter FO.**

QUOTITÉ ET PONDERATION DES HEURES : Le calcul de la quotité est fait après l'application du coefficient de pondération.

QUOTITÉ : elle doit être comprise entre 50% et 80% pour les temps partiel de droit, et entre 50% et 90% pour les temps partiel sur autorisation. Elle doit en outre correspondre en un nombre entier d'heures d'enseignement, sauf cas particulier du temps partiel de droit lié à l'arrivée d'un enfant : La CAF ne versant le Complément de Libre Choix d'Activité que si la quotité n'excède pas 80%, il est indispensable que la quotité affichée sur le VS ne dépasse pas 80% « pile », ce qui correspond pour un certifié à 14h24minutes. Dans la pratique, le collègue assurera, une semaine sur deux, 14h ou 15h).

REMUNÉRATION : elle est proportionnelle à la quotité travaillée. Cependant, si la quotité est supérieure ou égale à 80%, la rémunération est mieux que proportionnelle. La formule est : (quotité horaire x 4/7è) + 40. Ainsi, **un temps partiel à 80% est payé 85,7%**, un tps partiel à 90% est payé 91,4%. On entend par rémunération : traitement indiciaire + indemnité de résidence + ISO et autres primes liées à l'emploi.

SURCOTISATION POUR LA RETRAITE : en cas de temps partiel de droit lié à la naissance/adoption d'un enfant, l'Etat prend en charge la surcotisation. Dans les autres cas, le collègue peut payer une surcotisation (*chère !*). **ATTENTION : cette décision est irrévocable et le taux est revu à la hausse chaque année !** Possibilité de faire une demande de simulation du montant de la surcotisation auprès du rectorat (uniquement par mail) : actesco.dpe@ac-creteil.fr

TEMPS PARTIEL ET CONGÉ MATERNITÉ Une collègue en temps partiel qui part en congé maternité est réintégrée de droit à temps complet, afin d'avoir une pleine rémunération durant son congé maternité. **Idem pour le congé formation ou le mi-temps thérapeutique.**

POUVOIR DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT (temps partiels sur autorisation). Il peut refuser, mais il doit le motiver (avec entretien officiel). Possibilité pour le collègue de saisir la CAPA. Enfin, le rectorat (pas le chef d'étabt) peut modifier la quotité de « plus » ou « moins » une heure (sauf temps partiel de droit). L'avis du chef d'étabt est essentiel en cas de demande d'annualisation.

ANNUALISATION : Il est possible d'annualiser son temps partiel sous réserve de l'accord du chef d'établissement. Un collègue à 50% peut ainsi décider de travailler à temps plein durant la moitié de l'année.

STAGIAIRES, DEMANDES DE MUTATION (INTER/INTRA) : Possibilité de demander un temps partiel. Les stagiaires recevront leur arrêté à l'issue du jury de titularisation.

Référence : circulaire rectorale 2018-103 du 21/11/2018

MUTATIONS INTER

Premier affichage des barèmes retenus par le rectorat sur iProf:

du 4 au 10 janvier 2019.

En cas de désaccord, écrire immédiatement à la DPE :

Fax 01.57.02.61.51 /

Mail : ce.dpe@ac-creteil.fr (copie à FO)

Groupe de travail de vérification des barèmes : du 18 au 24 janvier 2019.

Deuxième affichage des barèmes retenus par le rectorat sur iProf:

du 25 au 27 janvier 2019.

Possibilité de contester dans le seul cas où le barème a été modifié.

TRANSMETTRE LA FICHE « MUTATION » AU SYNDICAT (nos élus siègent dans les différents groupes de travail)

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE 2018-2019

- **Au 6ème et au 9ème échelons** : les collègues dans la deuxième année de l'échelon au 31/08/2019. Il faut donc avoir été promu à ces échelons entre le 1/09/2017 et le 31/08/2018.

- **Au 8ème échelon** : les collègues ayant entre 18 et 30 mois d'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2019. Il faut donc avoir été promu entre le 1/03/2017 et le 28/02/2018.

Les collègues éligibles à un RV de carrière qui n'auront pas pu être évalués au cours de l'année 2018-2019 pourront se voir proposer un RV de carrière en septembre 2019, sous réserve qu'ils soient en activité à cette date.

- **Convocation** : sur I-Prof + messagerie académique un mois minimum avant l'inspection. Possibilité de solliciter un report de date.

- **Modalités** : inspection + entretien avec l'IPR, entretien avec le chef d'étabt maximum 6 semaines plus tard.

- **Compte-rendu du RV de carrière** : possibilité d'apporter observations dans un délai de 3 semaines après notification

- **Appréciation finale** : début d'année scolaire 2019-2020.

- **Contestation** : 30 jours francs pour faire un **recours gracieux auprès du recteur/ministre** à compter de la date de la notification (**indispensable pour pouvoir saisir la CAP!**).

Le recteur/ministre dispose à son tour de 30 jours francs pour répondre (pas de réponse = refus).

Nouveau délai de 30 jours francs pour saisir la CAP compétente qui devrait se réunir en janvier 2020.

circulaire rectorale 2018-104 du 21/11/2018